

Foire Aux Questions – FRHE 2022

VERSION 31 mars 2021

1. Re-dépôt des projets refusés FRHE 2021 à appel à projets FRHE 2022:

Q : Peut-on redéposer un projet de recherche qui n'a pas été retenu lors de l'appel FRHE 2021 ?

R : Oui, les projets introduits dans le cadre d'un appel FRHE qui n'ont pas été retenus à l'issue de la procédure de sélection peuvent faire l'objet d'une nouvelle introduction dans le cadre de l'appel suivant. Les porteurs de projet ont reçu, avec la notification de la décision du Jury, un document reprenant, à titre purement informatif, une synthèse des commentaires formulés par les évaluateurs. Il leur a également été communiqué si leur projet faisait partie des projets les mieux évalués par le Jury, du tiers médian, ou des projets jugés les moins prometteurs. Les commentaires formulés par les évaluateurs leur sont communiqués en vue de les aider à améliorer leur projet. Ils ne sont toutefois pas contraignants : les porteurs de projet restent libres de décider dans quelle mesure ils souhaitent leur donner suite.

2. Réception du dossier par la FWB ?

Q : Même si j'ai la trace de mon envoi dans ma boîte mail, comment être certain que le projet ait bien été réceptionné par le Département « Direction de la Recherche Scientifique » de la FWB ?

R : Chaque projet reçu donne lieu à un accusé de réception. En cas de non-réception de cet accusé dans les jours qui suivent la date de clôture, le porteur de projet doit immédiatement et impérativement prendre contact avec Mme Florence Vandendorpe (florence.vandendorpe@cfwb.be).

La taille de chaque fichier ne peut dépasser 30 Mo. Si vos fichiers sont de taille trop importante pour pouvoir être transmis par email, prenez contact avec l'Administration (Mme F. Vandendorpe) pour envisager des modalités alternatives de dépôt de votre dossier [donner une adresse mail de contact].

3. Porteur de projet :

Q : Si un membre de la direction n'est pas nommé, peut-il être porteur ?

R : Le règlement stipule que seuls les 'membres du personnel directeur' ou 'les enseignants nommés' ou 'les enseignants engagés à titre définitif' peuvent porter un projet.

Q : Quelle est la différence entre un enseignant « nommé » et un enseignant « engagé à titre définitif » ?

R : La différence entre « nommé » et « engagé à titre définitif » réside dans le fait que la HE relève de l'enseignement « subventionné » ou de l'enseignement « organisé » par la Communauté Française. En pratique ces deux types d'enseignants sont nommés.

Q : Est-ce qu'un porteur de projet peut être porteur même s'il est actuellement engagé à temps partiel ?

R : Oui.

Q : Est-ce qu'un porteur de projet peut « porter » plusieurs projets ?

R : Non, une même personne ne peut participer à plus d'un projet FRHE 2021-2022 au cours d'une même période. Par conséquent, deux projets soumis dans le cadre du même appel ne peuvent avoir un même porteur de projet.

Q : Un Centre de Recherche adossé à une Haute Ecole de la FWB, ayant donc une personnalité juridique propre, peut-il être porteur de projet ?

R : Non, seules les HE sont éligibles dans le cadre des appels à projets FRHE (Financement de la Recherche en Haute École).

4. Chercheur :

Q : Le porteur de projet peut-il être le chercheur ?

R : Oui, le porteur de projet peut être engagé sur le projet. Pour ce faire, le budget prévisionnel prévoira, le cas échéant, le coût de son remplacement à hauteur de son engagement dans le projet.

Q : Lorsqu'un porteur est chercheur, doit-il se référencer deux fois (en tant que porteur et en tant que chercheur) dans le dossier à soumettre ?

R : Oui

Q : Le chercheur doit-il être nommé à titre définitif ?

R : Le chercheur peut mais ne doit pas être nommé à titre définitif dans la HE, le chercheur peut être :

- un nouveau membre à engager
- un enseignant à temps partiel qui augmente sa charge de travail par une activité de recherche en passant, p.ex., de 5/10 enseignement à 5/10 enseignement + 2/10 recherche
- enseignant 10/10 qui sera détaché à, p.ex., 2/10 à la recherche. Il aura donc, pendant la période de la recherche, 2/10 chercheur et 8/10 enseignant

- Q : Un porteur de projet, si détaché à, p.ex., 1/10 ou à 2/10 pour coordonner la recherche et encadrer le/les chercheur.s, peut-il budgétiser ses activités de coordination ?
- R : Oui, un coordinateur peut budgétiser son travail de coordination, toutefois, il devra se définir, lui aussi, comme « chercheur » et non seulement comme « coordinateur ». Ce travail de coordination sera à préciser dans le budget prévisionnel. Dans la section « Programme de travail », il faudra inclure un Module de Travail (MT) Coordination.
- Q : Chaque équipe de recherche devra comprendre au minimum une personne sans expérience préalable de recherche et des modalités d'encadrement adaptées aux besoins d'une équipe intégrant ce nouveau talent doivent être décrites dans la proposition. Dans le cadre d'un projet à plusieurs HE bénéficiaires, combien de nouveaux talents et quels / combien de coachs et pour quelles institutions ?
- R : Dans les documents de référence (appel à projets, formulaire de candidature), le concept d' « équipe de recherche » est utilisé au singulier. L'équipe de recherche désigne donc l'ensemble des chercheurs impliqués dans la mise en œuvre d'un même projet de recherche, qu'ils appartiennent ou non à la même Haute Ecole. Dans cette optique, les porteurs de projet sont libres d'organiser au mieux l'équilibre entre jeunes chercheurs (au minimum un pour « l'équipe ») et chercheurs seniors au sein de leur équipe. Dans l'éventualité où de jeunes chercheurs engagés par une HE seraient encadrés par un ou plusieurs chercheur(s) rattaché(s) à une autre HE, il importe d'indiquer selon quelles modalités sera organisé l'accompagnement des jeunes chercheurs par-delà les frontières de leur établissement.

5. Partenariats :

- Q : Où/Comment se procurer les accords de consortium ou de coopération demandés dans le cadre de l'appel à projets FRHE 2021-2022?
- R : Ces accords peuvent être fournis et complétés par SynHERA, sur demande à son département juridique.
- Q : Si le consortium se compose d'au moins 3 partenaires, faut-il un accord multilatéral ou plusieurs accords bilatéraux ?
- R : Chaque type d'accord doit être signé par toutes les parties sur un seul document. Une version informatique rassemblant des signatures électroniques est suffisante.
- SynHERA utilise l'outil DocuSign®. L'avantage de cet outil est que les signataires n'ont pas besoin de s'abonner à cet outil lorsque SynHERA centralisera la récoltes des signatures.
- Q : Une HE néerlandophone, est-elle éligible ?
- R : Une HE néerlandophone est éligible comme « partenaire » mais pas comme « bénéficiaire » de la subvention car seules les HE de la FWB sont finançables dans le cadre de cet appel à projets. L'accord de coopération reste de mise.

6. Consignes pour formulaire de soumission :

Q : Doit-on reprendre des références bibliographiques dans le résumé ?

R : Non.

Q : Faut-il rédiger le dossier avec l'écriture inclusive ?

R : Rien ne l'oblige ou ne l'interdit dans le règlement.

Q : Existe-t-il une typologie des risques à prendre en considération dans l'analyse des risques à effectuer dans les Modules de Travail (MT) ?

R : L'objectif d'une analyse de risques est d'augmenter la faisabilité du projet et l'atteinte des objectifs annoncés, en anticipant les problèmes éventuels et en y apportant une solution alternative. Des matrices d'analyse de risques existent, qui permettent de préciser le degré d'importance et d'impact de chacun des risques dans le cadre d'un projet donné.

Pour l'appel FRHE, aucune matrice ni typologie de risques n'est recommandée.

Il s'agit, de manière générale, d'envisager les potentiels obstacles à la réalisation de chacun des objectifs du projet (par MT), en tenant compte de toutes les dimensions du projet : recueil de données, traitement des données, méthodologie et procédure, gestion du projet, partenariat, ressources humaines, ressources financières, ressources matérielles et équipement, PI, valorisation, etc.

L'analyse de risques est donc à formuler ici en termes de « risques/solutions » identifiés pour chaque MT.

Q : Si une recherche d'antériorité devait être effectuée dans le cadre d'un projet à orientation technologique, quels sont les soutiens possibles ?

R : SynHERA peut vous encadrer et faciliter la recherche d'antériorité en travaillant sur rdv avec son partenaire LIEU.

Q : Peut-on ou doit-on générer les bibliographies des chercheurs à partir de la plateforme LUCK ?

R : Pour l'appel 2021-2022, les bibliographies des chercheurs seront de préférence générées au départ de la plateforme LUCK. Dès l'appel 2022-2023, seules les références générées au départ de LUCK seront acceptées.

7. Projet – Types de recherche:

Q : Y a-t-il une limite TRL (Technology Readiness Level) à un projet de recherche FRHE ?

R : Rien n'est indiqué à ce sujet dans le règlement FRHE 2021-2022. Cependant,

- a) les frais de prototypage étant éligibles et
- b) un des objectifs du FRHE étant de développer, consolider, pérenniser les compétences de recherche au sein des HE, un TRL final de 4 et maximum 6 est tout à fait envisageable.

Cependant, il faut garder à l'esprit que le projet répondra à une question de recherche scientifique avec des impacts sociétaux. Les développements purement technologiques ne répondent pas nécessairement à tous les objectifs FRHE.

Ceci ne doit pas se traduire par les projets de recherche technologique ne sont pas éligibles. Car, toutes les thématiques de recherche sont éligibles pour autant qu'elles rencontrent les critères d'évaluation.

Q : Est-ce qu'un projet de recherche visant à l'innovation sociale et coconstruit avec le monde associatif est envisageable ?

R : Oui, l'accord de coopération reste de mise.

Q : Une recherche-action, sera-t-elle évaluée positivement ?

R : Un projet de recherche-action ne sera pas éliminé sur le simple fait que c'est de la recherche action. Cependant pour être évalué positivement, ce projet de recherche-action devra répondre aux critères d'évaluation repris dans le règlement du FRHE 2021-2022.

8. Evaluation (critères):

Q : Est-il possible de soumettre un projet de recherche qui soit en phase avec « l'émergence et/ou le renforcement de la capacité de recherche de l'établissement » mais qui ne soit pas directement lié « aux enseignements proposés au sein de la HE » comme suggéré dans les critères d'évaluation « impact sociétal » ?

R : L'importance, ici, est de démontrer la plus-value de la thématique de recherche proposée pour l'établissement. Il faut que celle-ci s'inscrive en cohérence avec le projet de l'établissement pour qu'on puisse envisager une forme de pérennité. Cela ne signifie pas qu'elle doive porter exactement sur les thématiques enseignées, mais bien qu'elle soit d'une manière ou d'une autre en complémentarité de celles-ci.

Q : Est-on bien d'accord sur le fait qu'une recherche interdisciplinaire au sein d'une seule HE ne sera pas d'office moins bien évaluée qu'une recherche interdisciplinaire entre 2 HE ?

- a. par 'encourager ... entre HE', il faut bien comprendre et uniquement comprendre que l'encouragement se traduit par une enveloppe budgétaire plus importante quand au moins 2 HE ;
- b. mais que le critère d'évaluation 'interdisciplinaire' ne tient pas compte du nombre de HE impliquées.

R : Oui.

Q : Est-il correct de penser, qu'au sein d'une même HE (ou entre plusieurs HE) un projet interdisciplinaire peut, par exemple, encourager la collaboration entre

- a. une section 'kiné' et une section 'social',
- b. une section 'chimie' et une section 'informatique' ou encore,
- c. au sein d'une section 'social' faire collaborer un.e sociologue et un.e anthropologue ?

R : Oui.

Q : Quel critère sera considéré pour évaluer la contribution recherche des HE avec peu d'expertise recherche ? L'un des objectifs de l'appel à projets FRHE, n'est-il pas d'encourager les HE avec peu d'expertise en recherche à la développer en interne ?

R : Il n'y a pas de critère(s) spécifique(s) pour évaluer la contribution des HE avec peu d'expertise en recherche. Les critères d'évaluation sont les mêmes pour tous les projets de recherche, à savoir, la qualité scientifique des projets, l'impact sociétal et la mise en œuvre. Même si une HE a peu d'expérience en recherche, confiance est faite aux porteurs de projets / chercheurs pour pouvoir envisager des modalités organisationnelles garantissant la qualité de leur projet adaptées à la situation spécifique de leur HE.

Q : Les projets et les méthodes de recherche seront-ils soumis à un Comité d'Éthique ?

R : Non. L'appel FRHE ne requiert pas de passer par un Comité d'éthique pour valider votre projet. Néanmoins, si vous souhaitez, par exemple,

- publier dans des revues de rang international ou
 - élaborer, à partir des données de votre projet FRHE 2021-2022, un nouveau projet de recherche financé par la Commission Européenne,
- vos protocoles devront avoir été validés antérieurement par un Comité d'éthique pour que vos résultats de recherche soient publiables ou réutilisables.

Il existe un Comité Académique de Bio-éthique en Belgique (plus d'info : <https://www.a-e-c.eu/>), des commissions/conseils d'éthique locaux. Ils existent également (adossés à des cliniques ou à des facultés universitaires).

9. Jury et processus liés :

Q : Peut-on avoir accès aux grilles d'évaluation utilisées par les experts ?

R : Via le lien suivant, accès à un ensemble des documents qui encadrent la procédure d'évaluation :

<http://www.recherchescientifique.be/index.php?id=1607>

- Déclaration sur l'honneur des experts externes
- Fiche d'évaluation I – Qualité scientifique et mise en œuvre
- Fiche d'évaluation II – Impact sociétal
- Guide pour l'Evaluation
- Règlement d'Ordre Intérieur du Jury.

Ces documents sont susceptibles d'être légèrement adaptés au cours de l'appel 2021-2022. Ils sont communiqués à titre informatif pour prendre connaissance de l'esprit dans lequel est menée l'évaluation.

Q : Le jury peut-il consulter le porteur de projet pour avoir plus d'informations pendant le processus d'évaluation ?

R : Dans la mesure où le nombre de projets reçus l'autorise, la Direction de la Recherche scientifique du MFWB se réserve la possibilité d'organiser une défense orale. Le cas échéant, celle-ci concernerait l'ensemble des projets soumis.

Q : Est-il obligatoire de référencer le nom de trois personnes, belges ou étrangères, susceptibles d'expertiser le projet ?

R : Oui. Le Jury se réserve la possibilité de les consulter vos suggestions dans l'éventualité où il ne disposerait pas dans son fichier d'experts du domaine concerné.

Pour éviter tout conflit d'intérêt éventuel : le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne confie l'évaluation des projets de recherche qu'aux expert-e-s qui auront complété une Déclaration sur l'Honneur attestant l'absence de conflit d'intérêt vis-à-vis des projets à évaluer.

Cependant, si vous connaissez des experts qui pourraient avoir des conflits d'intérêt avec votre projet, vous pouvez les référencer avec des noms précis et une justification dans le formulaire de soumission.

Q : Les propositions doivent être rédigées en français mais il est demandé de renseigner des experts étrangers qui pourraient évaluer la proposition. Or, en écrivant en français, nous limitons forcément le nombre d'experts que nous pouvons solliciter (y compris en Belgique). Pour certaines thématiques, il y a une sensibilité différente selon les origines : dans notre cas, nous craignons que ce soit particulièrement prégnant. Dès lors, est-ce qu'on peut envisager de rendre des projets en anglais ? ou du moins la partie scientifique ?

R : Non. Le règlement stipule que le formulaire sera complété uniquement en français sinon le dossier ne sera pas éligible ; les annexes : sans aucun soucis si vos articles de référence sont rédigés en anglais.

Par conséquent, les experts étrangers seront francophones ou auront une très bonne maîtrise du français.

10. Propriété intellectuelle :

Q : Quid de la PI ?

R : Les accords reprendront la répartition des droits de PI. En cas de partenariat, le projet doit préciser comment sera partagée la propriété intellectuelle des résultats de la recherche entre la (les) Haute(s) École(s) bénéficiaire(s) de la convention et les partenaires potentiels.

11. Démarrage du projet de recherche ... attributions des charges aux enseignants :

Q : Est-ce que l'échéancier proposé tient compte du fait que, pour les enseignants(-chercheurs) des HE, les attributions 2021 - 2022 sont établies, en fonction des HE, entre avril et juin 2021 ?

R : Les dates de lancement et de clôture de l'appel à projets sont imposées par décret. Le calendrier global en est ainsi influencé.

12. Questions relatives aux budgets :

Q : Doit-on / peut-on budgétiser des frais de personnel (FP) pour les services de comptabilité qui vont éditer les rapports comptable ou les services administratifs qui seront en support à l'équipe de recherche ?

R : Non, on ne peut pas.

Ces frais font typiquement partie intégrante des dépenses reprises dans la section 'Frais de Fonctionnement - FF' du budget prévisionnel. Les FF sont forfaitaires et ne doivent pas être justifiés.

Q : A partir de quelle somme un instrument ou un matériel doit-il être amorti ?

R : Sont considérés instruments et matériels à amortir les FIM dont la valeur dépasse 5.000 €.

Q : Est-ce qu'un matériel déjà acquis mais non encore complètement amorti peut être amorti sur la durée du projet FRHE ?

R : Oui, pour autant que la période totale de l'amortissement ne dépasse pas le nombre de mois correspondants.

Q : Est-ce que du matériel ou un équipement acheté d'occasion pour une valeur supérieure à 5.000€ doit être amorti ?

R : Les conditions s'appliquent également.

La seule différence/nuance étant que cet équipement ou ce matériel d'occasion doit être amorti sur base d'un pourcentage qui correspond à sa durée d'utilisation restante présumée.

Par exemple, l'achat d'un nouvel équipement (neuf) sera à amortir sur 5 ans (60 mois) maximum (comme c'est détaillé dans l'appel) alors que dans le cas d'une « occasion », il faudra déterminer la durée normale d'utilisation restante en fonction de son état, de son « ancienneté » d'utilisation. L'estimation doit cependant rester « prudente ».

Q : Est-ce que la sous-traitance est possible ?

R : Oui, pour un budget maximal équivalent à 10 % du budget global et via un contrat de sous-traitance.

Il n'y a donc pas d'accord de coopération entre une HE et un sous-traitant.

Aucun des bénéficiaires ou partenaires du projet ne peut aussi être un sous-traitant.

Q : Dans quelle rubrique reprendre le travail des 'jobistes' qui sont d'une grande aide pour, par exemple, les projets de recherche enquête lorsqu'il faut, notamment, retranscrire ? Est-ce de la sous-traitance ?

R : Non, ce n'est pas de la sous-traitance, cette dernière vise des dépenses liées à l'accessibilité à des compétences, des analyses et des équipements que ne possède pas la HE.

Le travail des jobistes est à déclarer dans les 'autres frais d'exploitation' et à imputer dans la rubrique 4. Enquêtes/tests ou 11. Divers, au choix.

Q : Quelle est la somme minimale pour un projet de recherche labellisé FRHE ?

R : Pas de minimum précisé. Pas de budget minimum et donc si vous avez plusieurs petits projets ; vous concentrer sur ceux qui

- a. auront un impact au-delà de la HE
- b. qui « tiennent la route » d'un point de vue scientifique
- c. qui ont une méthodologie bien décrite et
- d. qui feront avancer la recherche.

Q : Y a-t-il une proportion à respecter dans les différentes rubriques du budget ?

R : Non, mais attention, pour les projets FRHE 2021-2022, les « autres frais d'exploitation - FE » ne peuvent pas dépasser 15% du budget total.

Q : Y a-t-il une répartition budgétaire du million d'euros entre les différentes catégories représentées en HE ?

R : Non

Q : Lors d'un partenariat entre plusieurs HE, qui reçoit et gère le budget ? Le porteur principal du projet ou les porteurs de chacune des HE impliquées dans le consortium ?

R : Le budget doit être défini par HE bénéficiaire. Cependant ce sera la HE porteur de projet qui sera la seule interlocutrice avec le ministère. Elle recevra donc le budget global (par tranches) et le redistribuera aux bénéficiaires en fonction des budgets demandés par HE.

Q : Dans la section « Aspects financiers », il est dit « des projets plus courts et/ou demandant un budget plus restreint peuvent être introduits », cela laisse-t-il supposer que des projets plus coûteux peuvent être également introduits mais que l'intervention de la FWB se limitera à max € 150,000 au max € 250,000 pour max 2 ans et que le reste du financement devra-t-il être trouvé ailleurs (p.ex., fonds propres de la HE) ?

R : Non, seuls les projets complètement réalisables dans les limites budgétaires et de temps imposées par le règlement seront éligibles.

Q : Dans quelle rubrique reprendre les périphériques informatiques et PC ?

R : Si chaque pièce individuelle coûte moins de 5.000 €, le matériel informatique sera budgétisé dans la rubrique « autres frais d'exploitation – FE ».

13. Accompagnement par SynHERA :

Q : Un porteur de projet peut-il se faire accompagner dans le montage de son projet par SynHERA ?

R : Rien ne l'oblige, rien ne l'interdit.

Les Conseillers Scientifiques (en fonction de leurs spécialités), le Business Developer et le juriste de SynHERA sont tous à disposition des porteurs de projet pour les accompagner dans le montage de leur dossier (relecture dossier, rédaction des accords, évaluation des pistes de valorisation, budget prévisionnel, ...)

En cas d'accompagnement, le porteur de projet devra cocher la case idoine en section 7.3 du formulaire de soumission FRHE 2021-2022.